PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Loire

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DESPIERRES S.A.S

7 rue Marc de TARDY
42300 Roanne

Code AIOT : 0054201183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement DESPIERRES S.A.S implanté 7 rue Marc de TARDY 42300 Roanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESPIERRES S.A.S
- 7 rue Marc de TARDY 42300 Roanne
- Code AIOT : 0054201183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de découpe et conditionnement de viande

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- consommations d'eau
- gestion des déchets
- risque incendie
- installations électriques

- stockages
- accès au site
- gestion des eaux résiduaires
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 23/03/2012	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/03/2012	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 23/03/2012	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Accès au site	Arrêté Ministériel du 23/03/2012	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée à M. le Préfet de la Loire afin que l'exploitant régularise sa situation au regard de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012
Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prélèvements et consommations d'eau
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des VLE
Constats : Les effluents de la société DESPIERRES sont collectés par 4 réseaux distincts au sein du site, puis sont prétraités en partie par un dégraisseur, avant de transiter par le réseau de la société GEAY et un dégraisseur, puis d'être évacuées vers le réseau communal. Il est donc impossible de quantifier le volume réellement rejeté par la société DESPIERRES et la qualité des rejets, sans un investissement très coûteux (les réseaux étant enterrés à l'intérieur des bâtiments) qui menacerait la santé financière de l'entreprise (cf étude de GESSEC menée en avril 2021). GESSEC a donc préconisé l'établissement d'une convention entre les entreprises GEAY et DESPIERRES, afin de déterminer les modalités d'évacuation des effluents et la part affectable à chacune des deux entités, en faisant en sorte qu'il n'y ait plus qu'un seul point de raccordement au réseau d'assainissement communal. La convention devra faire figurer des valeurs limites en flux et en concentration ainsi qu'un volume journalier maximal de rejet respectant les valeurs définies dans l'article 34 de l'arrêté du 02 février 1998. Au vu des différentes relances faites auprès de la société DESPIERRES par téléphone et par courriel depuis 2020 et de l'absence de suites données par l'exploitant, une mise en demeure enjoignant l'exploitant à mettre en place la convention avec la société GEAY sera proposée à M. le Préfet de la Loire. Des dépassements sur les VLE Température et pH sont observés. Il est demandé à l'exploitante trouver les causes de ces variations et mettre en place les actions correctives nécessaires. Un curage régulier du bac à graisses de la société est demandé, afin de limiter les rejets en direction de la station communale. Enfin, il a été constaté que lors du lavage des camions, ceux-ci ne sont pas positionnés à l'intérieur des locaux mais peuvent parfois se trouver au-dessus de la grille d'évacuation des eaux pluviales. Il est donc demandé à l'exploitant de laver ses camions à l'intérieur du bâtiment, afin de diriger les eaux de lavage vers la grille en bout de pente dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des déchets
Constats : Il est demandé à l'exploitant de signer chaque bordereau d'enlèvement des déchets carnés (Prodia et Secanim).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nuisances sonores
Constats : Aucune mesure de bruit en limite de propriété n'a été faite depuis plusieurs années. Il est donc demandé à l'exploitant de faire effectuer cette mesure par un organisme spécialisé et de transmettre les conclusions à l'inspection. En cas de non-conformité, l'exploitant devra mettre en place les actions correctives nécessaires. Une deuxième mesure pourra être demandé afin de vérifier si l'exploitant respecte les niveaux de bruit réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques
Constats : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi des opérations de levée des non-conformités vues sur les installations électriques lors de la visite annuelle. Ce registre devra être mis à disposition de l'inspection au même titre que les vérifications des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétentions
Constats : Le site ne dispose d'aucun système de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie afin d'éviter le rejet de celles-ci dans le réseau d'eaux pluviales. Il est donc demandé à l'exploitant de disposer d'un tel équipement, après avoir calculé le volume de rétention nécessaire. Un échéancier de travaux devra être transmis à l'inspection dans ce sens, accompagné du calcul de la capacité de rétention nécessaire. Article 20 de l'arrêté du 23 mars 2012 "V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétentions - produits chimiques
Constats : Les produits chimiques désinfectants ne sont pas sur rétention dans certaines parties de l'installation. Le local à produits chimiques est obsolète : il n'y a pas de séparation entre les acides et les bases, les bidons sont stockés sur une rétention unique. Il est donc demandé à l'exploitant de placer tous les bidons de produits dangereux (désinfectants, huiles, ...) sur rétention, et d'améliorer le système de stockage des bidons dans le local produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 10 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Modalités de stockage
Constats : Il est demandé à l'exploitant de laisser une distance minimale d'1 mètre entre le mur et les stockages dans le local stockage palettes. Il est interdit de stocker dans les combles. Or il a été constaté que l'exploitant stocke des cartons, des rouleaux de plastiques et des palettes en grand nombre sur une surface importante sous les combles. Il est donc demandé à l'exploitant de déplacer sans délais ces stockages. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 11 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Clôture du site
Constats : Il a été constaté que le site n'est doté d'aucun portail d'accès ni d'une clôture sur sa façade avant. De plus, les bâtiments de production peuvent faire l'objet d'intrusions malveillantes lors des périodes d'attente des camions d'enlèvement des déchets pendant lesquelles les portes sont ouvertes et le personnel du site n'est pas présent momentanément. Il est donc demandé à l'exploitant de clôturer son site, afin de restreindre l'accès aux personnes non-autorisées. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4mois